



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/26/50 modifiant l'arrêté préfectoral
n°D1-B1-13-009 du 9 janvier 2013 autorisant la société ASHLAND SPECIALTIES
FRANCE à exploiter une Installation Classée pour la Protection de
l'Environnement sur la commune d'Alizay (27)**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 8 avril 2026 nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure,

VU le procès-verbal d'installation de M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous préfet d'Evreux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460,

VU l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2026-25 du 06 mai 2026 portant délégation de signature à M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 autorisant la société AQUALON FRANCE B.V à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Alizay,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-503 du 20 juin 2014 autorisant le changement d'exploitant au profit de ASHLAND Specialties France,

VU l'arrêté préfectoral N°UBDEO/ERA/22/56 du 04 novembre 2022 modifiant les prescriptions relativement aux consommations d'eau, aux rejets aqueux et à la surveillance souterraine des eaux du site,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire UBDEO/ERA/23/93 du 07 août 2023 relatifs aux rejets atmosphériques du site,

VU le porter à connaissance déposé le 11 avril 2025 relatif au projet MBP ;

VU l'avis du SDIS du 29 octobre 2025 ;

VU le rapport de l'inspection relatif à la visite du 1^{er} octobre 2025 ;

VU les éléments de réponses de l'exploitant suite aux demandes de l'inspection et du SDIS, des 5 septembre 2025, et 18 février 2026 ;

VU l'avis du SDIS du 20 février 2026 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 25 février 2026 ;

VU les observations présentées par l'exploitant ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ASHLAND SPECIALTIES sur la commune de Alizay relève du régime Seveso Seuil Bas défini à l'article R.511-10 du Code de l'environnement,

Considérant que la société a porté à la connaissance de l'inspection des modifications apportées à ses activités et installations, conformément à l'article 181-14 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013,

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au regard de la nomenclature en vigueur ;

Considérant que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par les arrêtés complémentaires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Nature des installations autorisées

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle Le Clos Pré à Alizay, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2013.

Les articles 3.2.5 et 5.1.7 l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 sont abrogés.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 9 janvier 2013 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement *
4130-2a	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, Substances et mélanges liquides Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q > 50 \text{ t}$	A (SB)
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides acarboxyliques, esters et mélanges d'ester, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	/	A
2661-1b	Polymères (matières premières, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression Quantité de matière susceptible d'être traitée	$10\text{t} \leq Q < 70\text{t}$	E
2910-B1	Combustion Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse: uniquement de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement <i>Puissance thermique nominale totale</i> <i>Installation de combustion n°1</i>	$1 \text{ MW} \leq Q < 50 \text{ MW}$	E
2921-1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle <i>Puissance thermique évacuée maximale</i>	$Q \geq 3000 \text{ kW}$	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$100\text{t} \leq Q < 1000\text{t}$	E
1510 -2c	Entrepôts couverts Volume des entrepôts	$5000 \text{ m}^3 \leq Q < 50000 \text{ m}^3$	DC
2910-A2	Combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	$1 \text{ MW} \leq Q < 20 \text{ MW}$	DC

	<i>Puissance thermique nominale totale Installation de combustion n°2 et 3</i>		
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation Equipements d'extinction Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	$Q > 200 \text{ kg}$	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Volume susceptible d'être stocké	$100 \text{ m}^3 \leq Q < 1000 \text{ m}^3$	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides Quantité totale de fluides présente dans l'installation (à 25°C)	$Q > 250 \text{ L}$	D
4722	Méthanol Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$50 \text{ t} \leq Q < 500 \text{ t}$	D

* : A (Autorisation) SH (Seuil Haut) SB (Seuil Bas) – E (enregistrement) – DC (Déclaration avec contrôle périodique) – D (Déclaration)

L'établissement d'ALizay est classé **SEVESO Seuil Bas** par la règle de dépassement direct du Seuil Bas pour la rubrique 4130. Par ailleurs il est classé IED au titre de la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité CMC (production)
- un bâtiment logistique contenant des matières premières CMC (balles de cellulose), des produits finis CMC conditionnés, des emballages.
- un parc à alcools
- une unité Aquaflow comprenant un atelier de production (atelier liquide et local d'enfûtage solide), un entrepôt et un parc à cuves comprenant :
 - 2 cuves de 69m³ et 24,63m³ de matières premières non inflammables
 - 2 réservoirs de 66m³ de produits finis

Le parc est composé de deux rétentions correctement dimensionnées, étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment.

- un atelier de production MBP (ex pilote FPS)
- un entrepôt de stockage MBP
- un bâtiment de maintenance et un parc à ferrailles
- un local sprinklage avec réserve d'eau en cuve
- une unité de traitement des eaux usées dont un digesteur assimilé à un méthaniseur
- une lagune incendie et une lagune process
- une chaufferie
- 4 tours aéroréfrigérantes
- un bâtiment administratif

Article 4 : Atelier et Entrepôt MBP

Aucun stockage n'est réalisé dans l'**atelier MBP** qui contient uniquement des en-cours de production. L'atelier est équipé de détecteurs de fumées.

L'**entrepôt MBP** est établi de surface utile 609 m² (23.7 x 25.7 m) et de hauteur au faîtiage 9,55m.

La structure est R15, les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe minimum A2S1d0. La couverture est en panneaux classe BROOF t3.

Il est surélevé de 1,2m par rapport au niveau du sol et d'une fondation avec dallage béton hors crue.

L'entrepôt est séparé de l'entrepôt AQF par une paroi REI120, les 2 bâtiments communiquent par des portes REI 120.

L'entrepôt dispose d'un local électrique séparé par des parois REI120, et d'une étuve 12 emplacements.

L'entrepôt MBP dispose de détection automatique d'incendie.

Le stockage en rack est réalisé sur 5 niveaux, hauteur de stockage maximum 6,7m. Il se compose principalement de 4 racks linéaires en faces nord et ouest dont les plus proches des parois du bâtiments sont à une distance de 1 m.

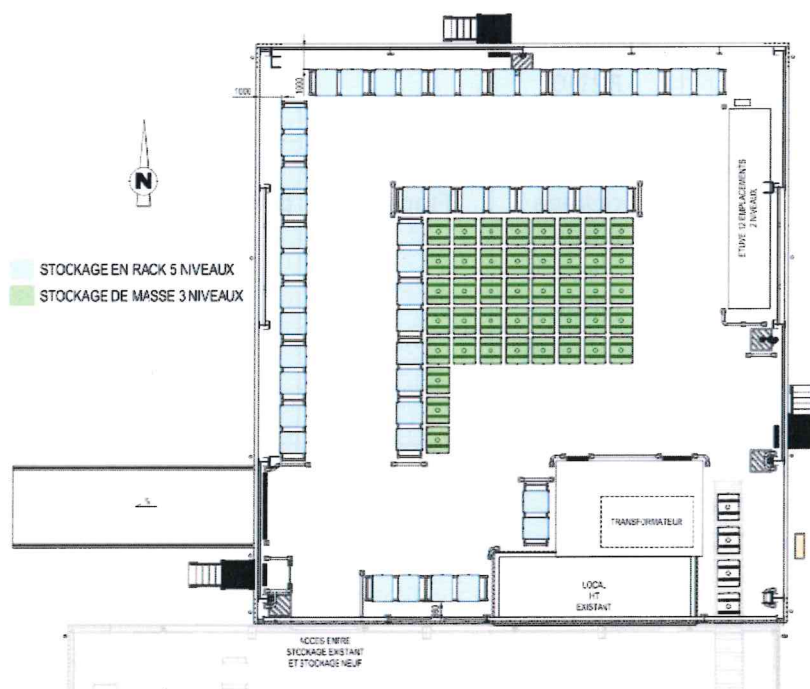
Le stockage en masse est réalisé sur 3 niveaux, hauteur maximum 2,8m, dans la zone centrale de l'entrepôt.

L'entrepôt MBP est une installation nouvelle soumise aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Les services de secours disposent de 2 accès :

- le portail pompiers au Nord, relié à une aire de retournement de 20m de diamètre minimum;
 - le portail principal ; une voie stabilisée est mise en place pour l'accès à l'entrepôt via le local maintenance. Cette voie respecte les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
- L'ensemble des voies d'accès reste dégagé et entretenu pour permettre l'intervention des services de secours.

Ci dessous le plan d'implantation de l'entrepôt MBP.



Article 5 – Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 modifié est remplacé par le suivant :

<u>conduit</u>	<u>Désignation du rejet</u>	<u>installations raccordées en AMONT avec repère process</u>	<u>Unité</u>	<u>Détail unité</u>	<u>Hauteur de cheminée</u>	<u>Nature des polluants émis</u>
N°1	filtre S0215	Broyeurs flockage L0111 L0112 L0113 Alcaliseurs R1110 R1120	CMC - Flockage	Transport pneumatique	16,9	poussières, COV
N°2	filtre S0216	Broyeurs flockage L0114 L0115 Alcaliseurs R1110 R1120	CMC - Flockage	Transport pneumatique	16,9	poussières, COV
N°3	filtre S0325	Broyeurs flockage L0121 L0122 Alcaliseurs R2110 R2120	CMC - Flockage	Transport pneumatique	16,9	poussières, COV
N°4	filtre S0326	Broyeurs flockage L0123 L0124 L0125 Alcaliseurs R2110 R2120	CMC - Flockage	Transport pneumatique	16,9	poussières, COV
N°5	tour de lavage IPA Z74 ou E1322	Dissoluteurs T7710 T7720 Cuves MRP T1261, T1262, T1263, T1264, T2261, T2262 T2263, T2264	CMC - BMS	Réaction	13,8	COV

		Alcaliseurs R1110 R1120 R2110 R2120 Reacteurs R1210 R1220 R2210 R2220 Cuvier T2300 Décanteuse S2310 Refroidisseur T7315 Cuve lavage T7313 Séchoirs E1400 E2400				
N°6	filtre S6200	Tamiseuse S6210	CMC - Finissage	Broyage fin	13,4	poussières, COV
N°7	filtre S6800	filtre S6200 Mélangeur M6810	CMC - Finissage	Broyage fin - Trémie Tampon	21	poussières
N°9	Filtre S6855	Mélangeur M6850 Poste vidange tote H6856	CMC - Finissage	Silos 25T	21,5	poussières
N°10	Filtre S6102	Tamiseuse S2720	CMC - Finissage	Silos	17,3	poussières, COV
N°11	filtre S5620	Broyeurs L5600 L5610 Sechoir A5420	CMC - Finissage	Granulation	17,3	poussières, COV
N°12	Filtre S5120	Postes vidange totes H5100A H5100B Tamiseuse S5630	CMC - Finissage	Granulation - Trémie départ	17,3	poussières, COV
N°13	Séchoir A5420	Broyeur L5310	CMC - Finissage	Granulation - Sécheur	19,9	NOx, CO et SO2
N°14	Filtre S6402	Postes vidange totes H6400A H6400B	CMC - Finissage	Ensacheuse automatique	19,3	poussières

		Poste vidange sacs T6406				
N°15	Filtre S6601	Silo M6850 Transports phase dense H6140 H6145 H6150 H6155 H6880 T6880 Ensacheuse Auto becs de remplissage T6405 T6406 T6420 Ensacheuse BF Becs de remplissage T6820 Poste vidange Big Bag T6801 H6886 Postes remplissage tote H6868 H68705 Postes remplissage Big Bag H6825 H6870 H6897 H6898	CMC - Finissage	Chargement vrac	17,3	poussières
N°16	filtre S2741	Broyeurs L2740A L2740B Trémie H2720	CMC - BMS	Broyeur BMS	17,3	poussières, COV
N°17	filtre S2701	Sechoir E2600	CMC -BMS	tamiseuse BMS	17,3	poussières, COV
N°18	tour de lavage méthanol E7461	Cuves T7400 T7430 T7460	parc à alcools		1	COV

N°19	tour de lavage IPA E7311	Cuves T7300 T7301 T7310 T7320 T7350 T7355	Parc à alcools		1,7	COV
N°20	chaudière n°3 B9130 et chaudière n°4 B9140		Chaufferie		45	NOx, CO et SO2
N°21	dépoussiéreur S3170	Trémie vidange sacs T3170	Aquaflow	vide sac soude/potasse	18,6	poussières
N°22	dépoussiéreur S3173	Trémie vidange bb T3172 Trémie dosage T3173	Aquaflow	trémie soude	18,6	poussières
N°23	Enfutage AQF solid	Hotte aspiration	Aquaflow	Aspiration enfûtage à chaud	4m	Poussières / COV
N°X4	tour de lavage méthanol S1630	Echangeur toutes cuves MeOH E2500 Cuve T2530	CMC - BMS	purification	13	COV
N°X5	tour de lavage méthanol S2630	Sechoir E2600	CMC - BMS	purification	13	COV
N°X6	tour de lavage des gaz de dépotage AMCA S7840	Cuve T6800	Cuve de stockage AMCA		6,3	COV
N°24	Dépoussiéreur (filtre à manche) S8770	Cuves de mélanges T8730 / T8740	Atelier MBP	Intro poudre - mélange	16,3	Poussières / COV

Article 6 - Conditions générales de rejet

Conduit	Vitesse mini d'éjection en m/s
23 et 24	5 si débit nominal <5000 Nm ³ /h, sinon 8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 7 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ précisée le cas échéant

Conduits	23 AQF	24 MBP
O ₂	réel	réel
Poussières mg/Nm ³	100 mg/Nm3 si flux <100g/h 5 mg/Nm3 si flux ≥ 100 g/h	100 mg/Nm3 si flux <100g/h 5 mg/Nm3 si flux ≥ 100 g/h
COVt (absence de CMR)	20 mg C/Nm3 si flux ≥ 200g/h	20 mg C/Nm3 si flux ≥ 200g/h

Article 8 : Installation d'extinction automatique

L'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 est remplacé par :

Les zones suivantes sont protégées par une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler qui déclenche en salle de contrôle une alarme et une localisation des zones de dangers :

- la zone flockage (stockage et dévidoirs cellulose) du bloc 5 ;
- la zone flockage (local broyeur et centrale « frigo ») du bloc 5;
- la zone réaction/purification du bloc 5 ;
- les silos de soude et les dissoluteurs du bloc 5 ;
- la zone finissage du bloc 5 ;
- le stockage cellulose et la zone préparation du bloc 8 ;
- le stockage de produits finis Nord du bloc 8 ;
- le stockage de produits finis Sud du bloc 8,
- le bâtiment de production Aquaflow du bloc 10,
- le local d'enfutage de l'Aquaflow solide,
- l'entrepôt de stockage Aquaflow du bloc 10,
- le dissoluteur T7720,
- le four granulation A5420,
- le laveur T1510,
- les laveurs T2550, T2540, T2510 et T1510,
- les séchoirs E1400, E2400, E2600 et E1600,
- les réacteurs R1210 et R1220,
- les alcaliseurs R1110 et R1120.

La mise en place de cette installation est réalisée conformément aux règles en vigueur.

L'agent extincteur principal est l'eau.

Les zones suivantes sont protégées par une installation d'extinction automatique à la mousse de type sprinkler :

- les cuves de méthanol et d'alcool isopropylique par couronnes de refroidissement, les pompes de transfert par rampe de buses et les cuvettes de rétention par déversoirs bas foisonnement du parc à alcool. Le déclenchement du dispositif est manuel ou automatique sur détection de flamme et est reporté en salle de contrôle. Le débit de solution moussante est a minima de 240 m³/h pour une durée d'extinction de 20 minutes ;
- l'unité de distillation avec réseaux de protection sur chaque niveau de l'unité. Le déclenchement du dispositif est manuel ou automatique sur détection de flamme et est reporté en salle de contrôle. Le débit de solution moussante est a minima de 185 m³/h pour une durée d'extinction de 20 minutes.

La mise en place de cette installation est réalisée conformément aux règles en vigueur.

Les installations d'extinction automatique à eau et à mousse susvisées ainsi que le réseau incendie « réseau sprinkler » sont alimentés, à partir de la réserve d'eau de 780 m³, par deux groupes de pompage indépendants de 280 m³/h chacun sous une pression de 1 bar, fonctionnant avec leur propre réserve de fioul et uniquement réservés à l'alimentation en eau et émulseurs de cette installation. L'alimentation électrique de l'installation se fait en amont du disjoncteur général du site afin d'assurer son indépendance vis-à-vis de la production. En cas de défaillance de l'énergie électrique, l'alimentation électrique de l'installation doit être secourue en cas d'incendie.

Les réservoirs d'H₂O₂ (T7600) et d'AMCA (T7800) sont équipés d'un système déluge à eau à déclenchement manuel. Cette installation d'extinction à eau est alimentée par le réseau d'eau incendie appelé « réseau eau brute » lui-même alimenté par deux groupes de pompage indépendants de 300 m³/h chacun sous une pression de 1 bar fonctionnant avec deux sources d'énergie différentes et uniquement réservés à l'alimentation en eau de cette installation. L'alimentation électrique de l'installation se fait en amont du disjoncteur général du site afin d'assurer son indépendance vis-à-vis de la production. En cas de défaillance de l'énergie électrique, l'alimentation électrique de l'installation doit être secourue en cas d'incendie.

Le local sprinkler général est isolé dans un local en structure REI 120 (coupe-feu 2 h).

Le local des postes sprinkler du parc à alcool et de l'unité de distillation est isolé dans un local en structure REI 120 (coupe-feu 2 h). En cas d'incendie sur le parc à alcool ou sur l'unité de distillation, il est protégé par un rideau d'eau à déclenchement automatique asservi à l'une des vannes déluge de l'unité distillation ou du parc à alcool et est alimenté par le réseau incendie « réseau sprinkler » à un débit d'eau d'au moins 6 m³/h pendant 20 minutes.

L'exploitant veille par ailleurs à disposer de réserves en eau et en émulseurs suffisantes, sans compromettre les capacités d'intervention sur l'ensemble du site. L'exploitant dispose a minima de 6000 litres d'émulseurs adapté au risque sans défendre et sans substances interdites (PFAS). dont une cuve de 3000 litres installées en amont des postes sprinkler du parc à alcool et de l'unité de distillation et 3000 litres conditionnés en conteneurs de 1000 litres répartis judicieusement sur le site.

Les niveaux des réserves d'eau sont réalisés en permanence via un contrôle de niveau et appoint par l'alimentation d'eau du site.

Le niveau de la cuve de 3000 litres d'émulseur est surveillé une fois par semaine avec les essais des installations de sprinklage.

Les vannes importantes pour la circulation de l'eau sont cadenassées en position ouverte. Elles sont surveillées une fois par semaine.

La surveillance hebdomadaire de l'ensemble de ces installations est enregistrée et réalisée par une personne compétente et formée.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de l'installation d'extinction automatique, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations ; il s'agit notamment de l'entretien des moteurs, des réserves d'eau et accessoires, des postes de contrôles et du système émulseur.

Article 9 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Aquaflow	Poussières	COVt
23	1/ an	1/ 6 mois

Atelier MBP	Poussières	COVt
24	1/ an au chargement de poudres	1/ 6 mois (lors du chargement de substances émissives de COV)

Article 10 : Foudre

Les installations respectent les dispositions de relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

L'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre des installations et le cas échéant, l'étude technique précisant les mesures de prévention et dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. S'il y a lieu, ils sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

Une vérification complète est réalisée dans les 6 mois suivant l'installation.

Article 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : PUBLICITE ET EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Alizay,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **26 MAI 2026**

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Alaric MALVES